



REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE CATEGORIE A, B, C

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur les conditions de fonctionnement des commissions administratives paritaires (C.A.P) placées auprès du Conseil Départemental du Gard.

I – COMPOSITION

Article 1 :

La C.A.P comprend en nombre égal des représentants de la collectivité Départementale et des représentants du personnel :

- les **représentants de la collectivité** sont désignés par le Président du Conseil Départemental.

Les membres représentant de la collectivité au sein des CAP sont désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe (loi n°2012-347 du 12 mars 2012).

- les **représentants du personnel** sont élus, conformément aux dispositions du décret n° 89-229 du 17 avril 1989.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la C.A.P.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

(Article 1 décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, les CAP placées auprès du Conseil Départemental du Gard se composent comme suit :

CAP de Catégorie A			
Représentants de la collectivité	représentants du personnel	Nombre de sièges par organisations syndicales suite aux élections du 6 décembre 2018	
- 7 titulaires	- 7 titulaires (5 en Groupe de base, 2 en Groupe supérieur)	Groupe supérieur G6	1 CGT 1 représentant tiré au sort
		Groupe de base G5	3 CFDT 1 CGT 1 SUD
- 7 suppléants	- 7 suppléants (5 en Groupe de base, 2 en Groupe supérieur)	Groupe supérieur G6	1 CGT 1 représentant tiré au sort
		Groupe de base G5	3 CFDT 1 CGT 1 SUD

CAP de Catégorie B			
Représentants de la collectivité	Représentants du personnel	Nombre de sièges par organisations syndicales suite aux élections du 6 décembre 2018	
- 6 titulaires	- 6 titulaires (2 en Groupe de base, 4 en Groupe supérieur)	Groupe supérieur G4	2 CFDT 2 CGT
		Groupe de base G3	1 CFDT 1 CGT
- 6 suppléants	- 6 suppléants (2 en Groupe de base, 4 en Groupe supérieur)	Groupe supérieur G4	2 CFDT 2 CGT
		Groupe de base G3	1 CFDT 1 CGT

CAP de Catégorie C			
Représentants de la collectivité	Représentants du personnel	Nombre de sièges par organisations syndicales suite aux élections du 6 décembre 2018	
- 8 titulaires	- 8 titulaires (3 en Groupe de base, 5 en Groupe supérieur)	Groupe supérieur G2	2 CFDT 2 CGT 1 SUD
		Groupe de base G1	2 CGT 1 représentant tiré au sort
- 8 suppléants	- 8 suppléants (3 en Groupe de base, 5 en Groupe supérieur)	Groupe supérieur G2	2 CFDT 2 CGT 1 SUD
		Groupe de base G1	2 CGT 1 représentant tiré au sort

Un arrêté du Président du Conseil Départemental établit la composition nominative des CAP et ses éventuelles modifications.

II – MANDAT

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

1 - Pour les représentants de la collectivité :

Leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit.

2 - Pour les représentants du personnel :

Leur mandat expire au bout de quatre ans ou avant son terme dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité, cessation de fonction dans le ressort territorial de la C.A.P, sanction disciplinaire de 3^{ème} groupe non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par les articles L 5 à L 6 du Code électoral, perte de qualité d'électeur à la C.A.P concernée sauf en cas d'avancement ou de promotion interne ou d'intégration dans un grade de la catégorie supérieure ou d'un groupe hiérarchique supérieur.

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant de la C.A.P, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CAP pour les représentants du personnel ;

- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants de la collectivité.
(Articles 4 et 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 4 : Vacance de sièges

1 - En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège **d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité départementale**, un nouveau représentant est désigné par le Président du Conseil Départemental pour la durée du mandat en cours.

2 - En cas de vacance du siège **d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel**, le siège est attribué pour la durée du mandat restant à courir, à l'élu suivant de la même liste qui est lui-même remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier des candidats non élus.
(Articles 4 et 6 du décret 89-229 du 17 avril 1989).

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par l'organisation syndicale concernée parmi les fonctionnaires relevant de la CAP et du même groupe hiérarchique et à défaut par tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par le Président du Conseil Départemental ou son représentant parmi les électeurs à la CAP qui relèvent du groupe hiérarchique concerné et qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du Conseil Départemental du Gard et tout électeur à la CAP peut y assister.

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux (Article 35 – alinéa 2 décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Les modalités peuvent être précisées dans le cadre du dialogue social.

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres de la CAP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Tous les participants siégeant sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative (Article 37 - décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Les réunions techniques sur convocation de l'Administration font l'objet de remboursements.

Article 7 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres de la CAP pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents complémentaires à l'ordre du jour et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.
(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CAP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

III –COMPETENCES

Article 8 :

La CAP est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant les questions de :

■ Déontologie :

- application de la législation sur les cumuls d'un emploi public et d'une activité privée lucrative, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire (article 30 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par la loi 2016-483 du 20 avril 2016).
- interdiction de prendre des intérêts de nature à compromettre l'indépendance du fonctionnaire (article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- interdiction d'exercer certaines activités faite à un fonctionnaire en disponibilité ou ayant cessé ses fonctions (article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

■ Carrière :

- refus de titularisation (article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle (article 5 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992)
- prorogation de stage (article 4 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992)
- renouvellement de contrat de recrutement de bénéficiaire d'obligation d'emploi (article 8 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996)
- révision du compte rendu d'évaluation professionnelle (article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, article 7)
- prise de connaissance des avis hiérarchiques à l'occasion des propositions d'avancement (article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- avancement de grade au choix après appréciation de la valeur professionnelle (article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- avancement de grade après examen professionnel (article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- promotion interne (article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- mutation entraînant un changement de résidence (article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- mutation provoquant une modification de la situation administrative du fonctionnaire (article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- reconstitution de carrière
- intégration au titre de la constitution initiale des cadres d'emplois

A titre dérogatoire, dans le cas où une mutation est prononcée pour remplir la vacance d'un emploi compromettant le fonctionnement du service, la mutation peut toutefois être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la CAP compétente (article 52 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

■ Positions statutaires :

- détachement discrétionnaire -demande, renouvellement- (*article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*)
- intégration directe
- non réintégration après détachement discrétionnaire -qui entraîne un maintien en surnombre et une prise en charge- (*article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*)
- mise hors cadre (*article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*)
- disponibilité discrétionnaire -demande, renouvellement- (*article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*)
- réintégration après disponibilité discrétionnaire (*arrêt du conseil d'Etat n° 188818 du 17 novembre 1999*)
- licenciement ou mise en retraite d'un fonctionnaire ayant refusé 3 postes en vue de sa réintégration après disponibilité (*article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*)
- refus du congé « cadre jeunesse » prévu à l'*article 57-8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

■ Conditions de travail :

- litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel (*article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*)
- mise à disposition – octroi, renouvellement (*article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*)
- refus d'actions de formation (*article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984*)
- refus d'une mobilisation du compte personnel de formation (CPF) *article 1^{er} du décret 2017-928*)
- refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (*article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*)
- refus d'octroi d'un congé au titre du CET (*article 10 du décret n°2004-878*)
- refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement) (*article 10 du décret n°2016-151*)
- refus d'accorder une décharge d'activité de service à un agent au titre de ses activités syndicales (*article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985*)
- pour information de la CAP : refus de congé de formation syndicale (*article 2 du décret n° 85-552 du 22 mai 1985*)

■ Changements d'état :

- reclassement des fonctionnaires devenus inaptes physiquement (*article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*)
- licenciement pour inaptitude physique si le fonctionnaire a fait une demande de reclassement (*CAA Nantes, 27/02/1997, Mme R., req. N° 95NT00500*)
- différends opposant l'autorité territoriale et le fonctionnaire concerné par les mesures intervenues dans le cadre de l'application des articles 97 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - suppression de poste- (*article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*)
- licenciement pour insuffisance professionnelle -fonctionnaire titulaire- (*articles 30 et 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*)
- licenciement après refus de reprendre le travail à l'issue d'un congé de maladie (*articles 17 et 35 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*)
- licenciement en fin de contrat de recrutement de bénéficiaire d'obligation d'emploi (*article 8 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996*)
- refus opposé par l'autorité territoriale à la démission d'un fonctionnaire (*article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*)
- intégration après détachement (*article 38 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*)

D'une manière plus générale, la CAP est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du fonctionnaire.

IV – PRESIDENCE

Article 9 :

Le Président du Conseil Départemental préside les CAP. Il peut se faire représenter par un autre élu de l'assemblée délibérante.

(Article 27 décret 89-229 du 17 avril 1989)

Article 10 :

Lorsqu'elle siège en **formation disciplinaire**, la CAP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif (*article 31, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*).

Article 11 :

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il peut décider une suspension de séance à la demande d'une organisation syndicale ou à la demande de l'Administration. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

V – SECRETARIAT

Article 12 :

Le **secrétariat** de la CAP est assuré par un des représentants de la collectivité.

Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative.

(Article 26 décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Le secrétaire adjoint est désigné au début de chaque séance de CAP en formation plénière ou restreinte et pour la seule durée de celle-ci, à tour de rôle entre les organisations syndicales représentées en CAP.

Article 13 :

Pour son accompagnement technique, le Président peut se faire assister par le directeur général des services ou par son représentant, le directeur général adjoint en charge des ressources internes, le directeur des ressources humaines, le chef du service administration des ressources humaines, le chef du service emploi et accompagnement des parcours, non membres de la CAP.

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs départementaux (service accueil et relations sociales).

VI – PERIODICITE DES SEANCES

Article 14 :

La commission tient au moins **quatre-réunions** par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit **dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine**.

(Article 27 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

Un calendrier des réunions sera établi en début d'année.

La CAP se réunit dans les locaux du Conseil Départemental du Gard.

VII – CONVOCATIONS

Article 15 :

Les convocations sont adressées par tous moyens y compris le courrier électronique aux représentants titulaires et suppléants, dans la mesure du possible au moins trois semaines avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que des dossiers associés.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.
(Article 27 du décret n° 89-229)

Un partage dédié aux représentants du personnel concernés permet la transmission des pièces du dossier de la commission concernée.

Un exemplaire papier des dossiers abordés en instance sera communiqué aux représentants du personnel titulaires et suppléants, sous réserve d'une demande écrite individuelle de leur part, en début et pour la durée du mandat (au local syndical, à l'adresse administrative ou personnelle).

Article 16 :

Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la C.A.P.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.
(Article 29 – décret 89-229 du 17 avril 1989)

VIII – ORDRE DU JOUR

Article 17 :

L'ordre du jour de chaque réunion de la CAP est arrêté par son Président.
Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

IX – QUORUM

Article 18 :

Le Président de la CAP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié de ses membres présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion (Article 36 – décret n° 89-229).

Dans le déroulement de la séance, le Président s'assure que la moitié au moins des représentants de l'Administration demeure présente jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siègent alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

X – DEROULEMENT

Article 19 :

Les séances ne sont pas publiques (Article 31 du décret n° 89-229).

Article 20 :

En début de réunion, le Président communique à la CAP la liste des participants et excusés.

Article 21 :

Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

Article 22 : Formation plénière et formation restreinte

Conformément à l'article 33 du décret n° 89-229 et sous réserve des dispositions propres à la formation disciplinaire :

- Formation plénière :

Les commissions administratives paritaires instituées pour les catégories A, B et C siègent en formation plénière à l'exception de l'examen des questions relatives à la promotion interne, l'avancement de grade, et l'évaluation.

- Formation restreinte :

Les commissions administratives paritaires instituées pour les catégories A, B et C siègent en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies de questions résultant de l'application des articles 39, 76, 78 et 80 de la loi du 26 janvier 1984 c'est à dire **pour la promotion interne, avancement de grade, et appréciation de la valeur professionnelle.**

Lorsqu'une commission administrative paritaire siège en formation restreinte, seuls les représentants du personnel relevant du groupe dans lequel est classé le grade ou emploi du fonctionnaire intéressé et les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité sont appelés à délibérer.

Pour l'examen des questions relatives à la promotion interne, siègent en formation restreinte les représentants du personnel relevant du groupe dans lequel est classé le grade ou emploi d'accueil et ceux relevant du groupe hiérarchique supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité.

Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen d'une commission administrative paritaire siégeant en formation restreinte, appartient au groupe hiérarchique supérieur, le ou les représentants titulaires du personnel relevant de ce groupe siègent **avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative**, ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité.

En pratique, il sera convoqué pour la CAP siégeant en formation restreinte un nombre de suppléants de représentants de la collectivité permettant d'assurer la parité, y compris en cas de représentation inversée des groupes hiérarchiques.

Ainsi et pour exemple, la CAP catégorie B, siégeant en formation restreinte groupe hiérarchique 4, pourra compter 6 représentants du personnel titulaires ainsi que 6 représentants du personnel suppléants siégeant avec voix délibérative, et 12 représentants de la collectivité titulaires et suppléants siégeant avec voix délibérative.

Article 23 : neutralité des représentants du personnel

Conformément à l'article 34 du décret n° 89-229, les fonctionnaires proposés par l'administration à un tableau d'avancement (ou à la promotion) doivent quitter la séance pendant l'examen de ce tableau.

Dans le même cas, lorsque tous les représentants du personnel relevant d'un groupe remplissent les conditions pour être inscrits au tableau d'avancement, il est fait application de la procédure de tirage au sort pour désigner des représentants parmi les fonctionnaires du groupe correspondant n'ayant pas vocation à être inscrits audit tableau. En cas de refus de siéger des représentants désignés par le sort, cette commission est valablement composée des seuls représentants titulaires et suppléants du

personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur et d'un nombre égal de représentants de la collectivité. Les suppléants ont alors voix délibérative.

Dans l'hypothèse où il n'existe aucun représentant du personnel relevant du groupe dans lequel est classé le grade auquel le tableau donne accès, la commission administrative paritaire est complétée par des représentants du groupe supérieur. En l'absence d'un tel groupe, la commission est composée des seuls représentants titulaires et suppléants relevant du groupe dans lequel est classé le grade ou emploi d'origine et d'un nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement public. Les suppléants ont alors voix délibérative.

XI – AVIS

Article 24 :

L'avis de la CAP est un avis simple et ne lie pas l'autorité territoriale. Il est obligatoire dans les cas mentionnés au chapitre III.

Article 25 :

La CAP émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Article 26 :

Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part aux votes (art. 28 du décret 89—229 du 17 avril 1989). Exception art. 33 – 4^{ème} alinéa et art. 34 2^{ème} et 3^{ème} alinéa.

Article 27 :

Les avis sont portés à la connaissance de la collectivité et de ses agents selon des modalités adaptées, dans le respect de la confidentialité des jugements de valeur portés sur les agents.

XII – VOTE ET PROCES-VERBAL

Article 28 :

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets. Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 29 :

Le secrétaire, assisté du ou des secrétaire(s) adjoint, établit le procès-verbal de la réunion après chaque séance.

Ce procès verbal comporte un compte rendu sommaire des débats et indique le résultat du vote détaillé selon l'appartenance à une organisation syndicale ou la désignation par tirage au sort.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le ou les secrétaire(s) adjoint et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance (*article 26 - décret n° 89-229 du 17 avril 1989*).

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 30 :

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

XIII – APPROBATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 31 :

Le présent règlement intérieur, établi par les Commissions Administratives Paritaires, est soumis à l'approbation de l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.
Il est transmis à chacun des membres des Commissions Administratives Paritaires.

Chaque Commission Administrative Paritaire (A, B et C) est seule compétente pour procéder à la modification de son règlement intérieur sur proposition de son Président ou de la moitié au moins des membres de la Commission Administrative Paritaire.

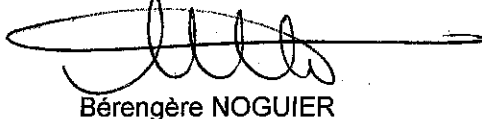
Règlement adopté à l'unanimité lors de la **CAP A du 19 février 2019** avec 4 voix pour l'administration et 7 voix pour les organisations syndicales.

La Présidente,



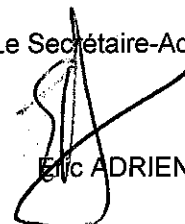
Maryse GIANNACCINI

La Secrétaire,



Bérengère NOGUIER

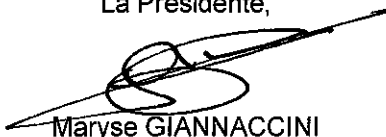
Le Secrétaire-Adjoint,



Eric ADRIEN

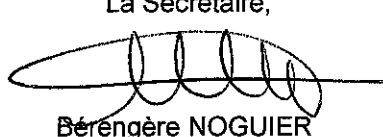
Règlement adopté à l'unanimité lors de la **CAP B du 19 février 2019** avec 4 voix pour l'administration et 6 voix pour les organisations syndicales.

La Présidente,



Maryse GIANNACCINI

La Secrétaire,



Bérengère NOGUIER

Le Secrétaire-Adjoint,



Patrick SERIS

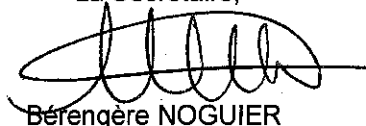
Règlement adopté à l'unanimité lors de la **CAP C du 19 février 2019** avec 5 voix pour l'administration et 7 voix pour les organisations syndicales.

La Présidente,



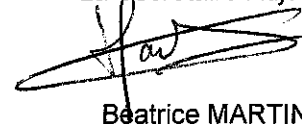
Maryse GIANNACCINI

La Secrétaire,



Bérengère NOGUIER

La Secrétaire-Adjointe,



Béatrice MARTIN

Le Président du Conseil Départemental du Gard,